**Ammessa ++**

**Erreurs à l’ex II, bien pour le III**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom NIGRO

Prénom GAIA

N° Matricule 901601

Corso di laurea GIURISPRUDENZA

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

Cos'è un'opera d'arte?
L'opera d'arte deve essere legalmente definita quando l'artista o i suoi beneficiari necessitano di una protezione specifica a livello di diritto d'autore, oppure quando la creazione deve essere qualificata come tale per poter beneficiare ……
Questa diventa quindi responsabilità del giurista .
Affermare l'esistenza di una molteplicità di mezzi di espressione riguarda anche il diritto e implica che il nostro ordinamento giuridico si adatti a queste innovazioni: l'arte contemporanea sfida le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate da secoli. Mette in discussione la nozione di artista soggetto e opera oggetto, che erano gli strumenti tradizionali per proteggere l'opera d'arte.
Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste, interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutti i sistemi giuridici tradizionali.
La dottrina è al centro di un dibattito su questo tema e propone nuovi criteri per definire l'opera d'arte, criteri di sicuro interesse.

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet des contrats puisqu'on accorde **DES DROIT**  à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans . C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

**LA DÉFENDERESSE la** somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au **.**

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans **LE CONTRAT** intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)
2. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)
3. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)
4. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)
5. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

1.Le loi de 2016 constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France.

2. Ce débat est aussi difficile parce que il faut trouver un point de rencontre pour protéger le droit à la vie, à la santé, à la dignité et à l'autodétermination de la personne malade; pour renforcer l’autonomie de décision du patient mais le patient n'est pas toujours en mesure de décider et de faire le meilleur choix pour lui. Mais grâce à l'évolution de ce sujet la personne peut décider quand même avant que cet état d'inconfort ne devienne «contraignant» grâce aux directives anticipées.

3.À mon avis, c'est une question juridique parce qu'il est très difficile de promulguer une loi qui protège et équilibre les droits des deux parties de la même manière, c'est-à-dire du malade et de ses tuteurs ou de sa famille.

Parce qu'une personne est responsable de son choix mais pas toujours en mesure de le faire ou peut-être que la famille aimerait faire des choix que la loi ne protège pas et ne prévoit pas.

4.Je suis pour et suis d'accord avec cette loi.
Je pense que cette loi est très dangereuse mais en ce siècle elle est nécessaire pour protéger l’autonomie, la volonté de la personne et pour éviter de multiples souffrances tant pour le patient que pour sa famille.
Il est certain que cette loi doit encore être étudiée afin d'exclure le risque de danger pour la personne malade et simplement pour pouvoir atteindre son objectif.
Je connais beaucoup de cas. Par exemple le cas connu en Italie comme le cas de DJ Fabo:qui est le cas de Marco Cappato. Il a été accusé d'avoir aidé Dj Fabo à rejoindre la Suisse pour obtenir une assistance au suicide.
Il y a aussi le cas d'Eluana Englaro. Son cas est devenu une longue affaire juridique entre la famille soutenant l'interruption de traitement et la justice italienne.

5.En Italie, la Constitution reconnaît que nul ne peut être contraint de suivre un traitement médical contre son gré et prévoit également que la liberté personnelle est inviolable.
Avec arrêt 242/2019 la cour constitutionnelle a reconnu le droit au suicide médicalement assisté pour les personnes qui en font la demande en toute lucidité, avec une pathologie irréversible, des souffrances physiques ou mentales insupportables et maintenues en vie par des traitements de survie.
En fin le 14 décembre 2017, le Sénat a approuvé la loi sur les dispositions de traitement précoce (DAT)

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).